

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom	: Quartz
Nom commercial	: SABLES SILICEUX (Pas de classification)
Code du produit	: Voir l'annexe
N° CE	: 238-878-4
N° CAS	: 14808-60-7
Formule brute	: SiO ₂
Synonymes	: Farine de silice, Farine de silice cristalline, Farine de quartz, Sable de quartz, quartzite
Exemptions d'enregistrement REACH	: Exempté conformément à l'annexe V.7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange	: Principales applications (liste non exhaustive) : Filtration, Forage, Revêtements de sol, Enduits, Mortiers, Sablières, Lestage gazon synthétique, Métallurgie, Bétons spéciaux
Utilisation de la substance/mélange	:

1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisations déconseillées	: Aucun(e) en particulier, Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur.
----------------------------	---

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entité légale

EQIOM Granulats
Colisée Gardens - ZAC Danton
10 Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie - France
T +33 1 41 06 11 00
reach@eqiom.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	: Eqiom Granulats: +33 1 41 06 11 00 (pendant les heures de bureau)
------------------	--

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex, broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire (quartz - cristobalite) sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et maîtrisée. Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés	: Aucun autre danger identifié.
----------------------------	---------------------------------

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

- Propriétés perturbant le système endocrinien : La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
- Autres informations : Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

- Remarques : Substance contenant une composante principale

Nom	Identificateur de produit	Conc. (% m/m)	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4 (N° REACH) E*	> 85	Non classé
Quartz (fraction fine)	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4 (N° REACH) E*	< 1	STOT RE 1, H372

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

- Remarques : * E: Exempté d'enregistrement REACH

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

- Premiers soins général : Aucun danger nécessitant des mesures de premier secours spécifiques.
- Premiers soins après inhalation : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais.
- Premiers soins après contact avec la peau : Aucune mesure de premier soin nécessaire.
- Premiers soins après contact oculaire : Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si l'irritation persiste.
- Premiers soins après ingestion : Aucune mesure de premier soin nécessaire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets : Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune mesure de premier soin nécessaire.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.
- Agents d'extinction non appropriés : Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie : Non combustible.
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Pas de décomposition thermique dangereuse.

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2021.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pas de recommandations spéciales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Éviter le balayage à sec et utiliser des systèmes à vaporisation d'eau ou à aspiration (équipés d'un filtre à air à particules de haute efficacité) afin d'éviter la production de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Évitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. D'autres moyens de contrôle adaptés peuvent inclure une enceinte, une isolation, une suppression par l'eau, un équipement de protection respiratoire. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Douche et changement de vêtements à la fin de la période de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Indications complémentaires

: Respectez les limites d'exposition réglementaire sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière respirable). Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales.

Quartz (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,1 mg/m ³ (respirable dust) - Binding OEL
Référence réglementaire	Directive (EU) No. 2017/2398
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembedbaar stof)
OEL TWA	0,1 mg/m ³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Consulter la norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) ou les normes nationales équivalentes Consulter la norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) ou les normes nationales équivalentes Consulter la norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) ou les normes nationales équivalentes.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Dégagement de poussières: masque antipoussière.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'œil.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Aucune exigence spécifique. Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière).

Protection des mains:

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Évitez la dispersion par le vent.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Jaunâtre/brun clair
Apparence	: Poudre, Forme du grain: Arrondie
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: > 1610 °C
Point d'ébullition	: 2230 – 2590 °C

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Inflamabilité	: Non inflammable (non combustible)
Propriétés explosives	: Non explosif (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives)
Limites d'explosivité	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)
Température d'auto-inflammation	: Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)
Température de décomposition	: ≈ 2000 °C
pH	: 8 – 8,3
Viscosité, cinématique	: Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)
Viscosité, dynamique	: Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)
Solubilité	: Eau: Négligeable, Acide fluorhydrique: Soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Non applicable (substance inorganique)
Pression de vapeur	: Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)
Masse volumique	: 2,54 g/cm ³ (EN 1097-6, ± 0,1 g/cm ³)
Densité relative	: 2,54 (2 – 3) (eau=1)
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible
Distribution granulométrique	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Propriétés comburantes : Non comburant (la substance est incapable de réagir exothermiquement avec un matériau combustible)

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) : Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Inerte, non réactif.

10.2. Stabilité chimique

Stable chimiquement.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Non pertinent.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'incompatibilité particulière.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Non pertinent.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. La DL50 orale aiguë du quartz est supérieure à 2 000 mg/kg

Toxicité aiguë (cutanée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. La DL50 dermique aiguë du quartz est supérieure à 2000 mg/kg

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité aiguë (Inhalation) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Il n'existe aucune donnée spécifique de toxicité aiguë à des doses permettant une décision catégorique sur la classification en matière de toxicité d'inhalation aiguë, quelle que soit la forme de silice cristalline à 100 %. Aucune toxicité d'inhalation aiguë n'est attendue d'après les références croisées d'une étude de conformité de l'OCDE avec une substance qui contient 45 % de cristobalite et ne donne aucune indication de létalité. Par conséquent, aucun test supplémentaire n'est garanti dans l'intérêt du bien-être animal

Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour la peau (OCDE TG 404)
pH: 8 – 8,3

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour les yeux (OCDE TG 405)
pH: 8 – 8,3

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Aucune preuve de sensibilisation de la peau dans les données du manuel

Mutagenicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Le quartz a un effet génotoxique et mutagène, essentiellement de par ses effets inflammatoires. Le quartz respirable n'a entraîné aucune mutation HPRT accrue dans des cellules épithéliales pulmonaires in vitro du rat

Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Un risque accru de cancer du poumon est démontré uniquement lors d'expositions professionnelles fréquentes à la silice cristalline respirable. Le risque accru de cancer du poumon se limite aux sujets ayant contracté la silicose

Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. La silice est essentielle à la fonction pulmonaire normale et est ingérée oralement via la consommation d'aliments contenant naturellement de la silice. Une étude précoce portant sur une génération de rats Wistar n'a fourni aucune preuve d'effets indésirables suite à une absorption à long terme d'eau riche en silice

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Études disponibles; peu probantes

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Ce produit n'est pas classé STOT RE selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008. Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline. Un faisceau de preuves vient étayer le fait qu'un risque accru de cancer se limiterait aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée en respectant les limites réglementaires existantes d'exposition professionnelle et en appliquant des mesures supplémentaires de gestion des risques le cas échéant (voir la section 16 ci-dessous pour plus d'informations)

Danger par aspiration : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. Aucun danger d'aspiration envisagé

Quartz (14808-60-7)	
Viscosité, cinématique	Non applicable (solide avec un point de fusion >1610 °C)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Ne contient pas de substances connues pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non pertinent

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non pertinent

12.2. Persistance et dégradabilité

Quartz (14808-60-7)

Persistance et dégradabilité : Non pertinent.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Quartz (14808-60-7)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Non applicable (substance inorganique)

Potentiel de bioaccumulation : Non pertinent. Certains organismes accumulent Si(OH)₄.

12.4. Mobilité dans le sol

Quartz (14808-60-7)

Mobilité dans le sol : Négligeable

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Quartz (14808-60-7)

Résultats des évaluations PBT et vPvB : Non pertinent

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Ne contient pas de substances connues pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet secondaire spécifique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Chaque fois que c'est possible, le recyclage est préférable à l'évacuation. Peut être évacué en décharge, selon les règlements locaux en vigueur.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de traitement des déchets habilitée.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre (ADR)

Non réglementé

Transport maritime (IMDG)

Non réglementé

Transport aérien (IATA)

Non réglementé

Transport par voie fluviale (ADN)

Non réglementé

Transport ferroviaire (RID)

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Quartz n'est pas sur la liste Candidate REACH

Quartz n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Quartz n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Quartz n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Les emplois impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline alvéolaire générée par un processus de travail ont été inclus dans la directive européenne (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

France

Réglementations nationales françaises

- : Code du Travail: article R. 4411-1 et suivants.
- Code du Travail: article R. 4624-21 et suivants - surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application).
- Code du Travail: articles R. 4412-27 et suivants - contrôle des VLEP.
- Code du Travail: articles R. 4412-154 et suivant - règles d'additivité.
- Decret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail.
- Fiche toxicologique de l'INRS N° 232 (silice cristalline).
- Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du Travail, NOR: MTRT2024926A.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Exempt de l'enregistrement REACH, conformément à l'Annexe V.7. du Règlement (CE) 1907/2006

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
6.1	Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	Modifié	
8.2	Protection des voies respiratoires	Modifié	
15.1	Autres informations, restrictions et dispositions légales	Modifié	

Sources des données

- : Les données s'appuient sur nos connaissances les plus récentes mais ne constituent en aucun cas une garantie en termes de caractéristiques spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable.

Conseils de formation

- : Les travailleurs doivent être formés à l'utilisation appropriée et à la manipulation de ce produit, conformément aux réglementations en vigueur.

Dialogue social au sujet de la silice cristalline alvéolaire

- : En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).
En 2009, le CIRC a confirmé, dans ses Monographies série 100, sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite (Monographies du CIRC, Volume 100C, 2012)
En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Autres informations

: Cette fiche de données de sécurité (FDS) s'appuie sur les dispositions légales du Règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), tel que modifié. Son contenu fait office de guide de la manipulation préventive appropriée du matériau. Il relève de la responsabilité des destinataires de cette FDS de veiller à ce que les informations communiquées ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de détruire ou d'entrer en contact de toute autre manière avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, à la date de publication indiquée. Elles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une garantie de performances techniques et de caractère adapté à des applications spécifiques ni n'établissent une relation contractuelle légalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions précédentes.

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
FDS	Fiche de Données de Sécurité
Texte intégral des phrases H et EUH:	
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1

SDS EU - SB

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

SABLES SILICEUX (Pas de classification)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Annexe : Noms commerciaux et codes produit

Noms Commerciaux	Codes produit
------------------	---------------

SABLE
SILICEUX

SABLE 0/2 15 KG
MET 10
MET 12
SABLE 1/5
SABLE 0/2
SABLE 0/3
SABLE 0/4
COMPOSANT C
COMPOSANT D
COMPOSANT 1/3
SGL5
SGL10
SGL15
SGL24
SGL30
SGL50
SGL80
SP8
SP10
SP12
TEN 0.30
TEN 0.55
TEN 0.65
TEN 0.75
TEN 0.85
TEN 0.95
TEN 1.35
TEN 1.80
TEN 2.60
SUP30
SUP50
SUP80
SUP100
SUP180
SUP250
SUP500